



AVENANT N°23

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE, DE REPAS ET DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MANDATAIRES SYNDICAUX A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2011

Les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la loi du n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2011

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1^{er} avril 2011 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,556 € et la Partie Fixe à 799,299 €.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 368,31
NIVEAU II	1 ^{er} échelon	170	1 403,87
	2 ^{eme} échelon	185	1 457,21
NIVEAU III	1 ^{er} échelon	200	1 510,56
	2 ^{eme} échelon	210	1 546,12
	3 ^{eme} échelon	225	1 599,47
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	1 723,94
	2 ^{eme} échelon	280	1 795,06

JCP
GY DF ✓
VPP
1/3

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	1 723,94
	2 ^{eme} échelon	280	1 795,06
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	2 328,51
	2 ^{eme} échelon	580	2 861,95
NIVEAU VI		760	3 502,09

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	27 942,09
	2 ^{eme} échelon	580	34 343,43
NIVEAU VI		760	42 025,04
NIVEAU VII		1120	57 388,25
NIVEAU VIII		1470	72 324,71

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1^{er} avril 2011, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 57,76 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 105,08 €

Cette dernière valeur sera majorée de 15 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1^{er} avril 2011, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 8,25 €
- Panier de nuit : 5,08 €

JCP
G Y DF
OP
2/3

II-3 Indemnités allouées aux mandataires syndicaux

A compter du 1^{er} avril 2011, les indemnités de remboursement de frais et d'hébergement des mandataires syndicaux visées à l'article 2.5-4-4°, sont fixées comme suit :

- Lorsque la réunion paritaire est précédée, la veille, d'une réunion préparatoire syndicale : 99,35 €
- Lorsqu'elle n'est pas précédée, la veille, d'une réunion préparatoire : 23 €

III DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord fera l'objet d'une demande de dépôt ainsi que d'une demande d'extension conformément aux règles en vigueur.

Fait à Paris, le 14 mars 2011

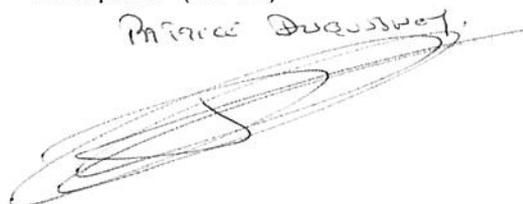
La Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle (FNSA)



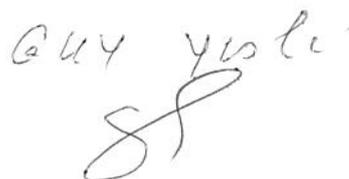
La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (FGTE-CFDT)



La Fédération Générale CFTC des transports (CFTC)

Patrick Dubouche


La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

Guy Yuste


La Fédération Force Ouvrière du Transport (CGT-FO)

sc Platel
